



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2025 COMC 3

Date de la décision : 2025-01-16

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45

Partie requérante : Partenariat entre Mohammid Simon et
Kenniesha Simon, faisant affaire sous le nom de
Killa Garments

Propriétaire inscrite : Kurt Geiger Limited

Enregistrement : LMC762,454 pour KG (stylisé)

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi), à l'égard de l'enregistrement n° LMC762,454 pour la marque de commerce KG (stylisé) (la Marque), reproduite ci-dessous.

KG

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits énumérés à l'annexe A de la présente décision.

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être modifié.

PROCÉDURE

[4] À la demande du partenariat entre Mohammad Simon et Kenniesha Simon, faisant affaire sous le nom de Killa Garments (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi le 26 juillet 2023 à Kurt Geiger Limited (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de la Marque.

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement, si la Marque a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi s'étend du 26 juillet 2020 au 26 juillet 2023.

[6] La définition pertinente d'« emploi » est énoncée à l'article 4 de la Loi comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[7] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de son directeur des finances, Dale Christilaw, souscrit le 26 février 2024, auquel étaient jointes les Pièces A et B.

[8] Aucune des parties n'a produit d'observations écrites. Seule la Propriétaire était représentée à une audience.

RAISONS DE LA DÉCISION

[9] Dans son affidavit, M. Christilaw décrit la Propriétaire comme une entreprise britannique d'articles chaussants et d'accessoires de luxe. Il explique que la Marque est un acronyme formé des initiales du nom de l'entreprise de la Propriétaire, Kurt Geiger [para 1 à 3].

[10] M. Christilaw revendique expressément l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « articles chaussants, nommément bottes, chaussures, pantoufles et sandales » et des [TRADUCTION] « articles chaussants de protection » (les Produits revendiqués) au Canada pendant la période pertinente. Lors de l'audience, la Propriétaire a également fait valoir que l'emploi est démontré en liaison avec des [TRADUCTION] « sacs à main ». Autrement dit, M. Christilaw allègue que des circonstances spéciales justifient le défaut d'emploi de la Marque au Canada pendant la période pertinente [para 4 à 9].

[11] La preuve de la Propriétaire sera examinée plus en détail ci-dessous.

Emploi de la Marque

[12] Il est bien établi que le but et l'objet de l'article 45 de la Loi consistent à assurer une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». À ce titre, le critère relatif à la preuve que le propriétaire inscrit doit respecter est assez exigeant [*Performance Apparel Corp c Uvex Toko Canada Ltd*, 2004 CF 448, au para 38] et aucune « preuve surabondante » n'est requise [voir *Union Electric Supply Co c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst) au para 3]. Toutefois, il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants

pour permettre au registraire de conclure que la marque a été employée en liaison avec les produits.

[13] M. Christilaw affirme que la Marque est employée depuis au moins aussi tôt que 2007. Il affirme également que la Propriétaire possède plus de 70 magasins de vente au détail de marque partout dans le monde et que les Produits revendiqués sont vendus partout dans le monde, y compris au Canada. Selon M. Christilaw, [TRADUCTION] « un certain nombre de ventes canadiennes » sont effectuées par l’entremise du site Web mondial de la Propriétaire à *global.kurtgeiger.com* (le Site Web mondial) et le site Web propre au Canada à *kurtgeigercanadashop.com* (le Site Web canadien) (collectivement, les Sites Web) [para 2, 3 et 7].

[14] À l’appui de ses déclarations d’emploi de la Marque, M. Christilaw reproduit, dans le corps de son affidavit, une capture d’écran provenant de chacun des Sites Web. La capture d’écran du Site Web mondial montre plusieurs chaussures en arrière-plan, avec une fenêtre contextuelle annonçant la livraison au Canada et le paiement en dollars canadiens. La capture d’écran du Site Web canadien montre une sandale et deux bottes différentes, avec des prix en dollars canadiens. Je note que seule l’une des bottes arbore la Marque, sur sa fermeture éclair.

[15] De plus, M. Christilaw fournit des [TRADUCTION] « exemples de certains des [Produits revendiqués] vendus au Canada » en liaison avec la Marque [Pièce B; para 6]. Ces exemples comprennent huit photographies montrant une botte en daim, une chaussure de sport et un mocassin en cuir sous différents angles. Des variations verticales de la Marque figurent sur la fermeture éclair de la botte, sur la languette de la chaussure de sport et sur la décoration du talon du mocassin, reproduites ci-dessous :



(botte)



(chaussure de sport)



(mocassin)

[16] J'accepte que la présentation de ces variations constitue une présentation de la Marque telle qu'enregistrée aux fins de la présente procédure [selon *Canada (Registraire des marques de commerce) c Cie Internationale pour l'Informatique CII Honeywell Bull SA* (1985), 4 CPR (3d) 523 (CAF); *Promafil Canada Ltée c Munsingwear Inc* (1992), 44 CPR (3d) 59 (CAF); et *Pizzaiolo Restaurants Inc c Les Restaurants La Pizzaiolle inc*, 2016 CAF 265]. À mon avis, la disposition des lettres ne modifie pas l'identité de la Marque, car sa caractéristique dominante, c'est-à-dire les lettres « K » et « G », est préservée dans les variations.

[17] Au regard de l'ensemble de la preuve, j'accepte que les photographies et le Site Web canadien sont représentatifs de la façon dont la Marque figurait sur les bottes et les chaussures pendant la période pertinente. Je reconnais également que ces produits étaient disponibles à l'achat par les consommateurs canadiens sur les Sites Web pendant la même période. De plus, étant donné que les bottes et les chaussures montrées en preuve arborent la Marque, je suis convaincue qu'un avis de liaison suffisant entre la Marque et ces produits est donné aux clients canadiens au moment de l'achat ou de la livraison.

[18] M. Christilaw affirme que les ventes des Produits revendiqués à des clients canadiens pendant la période pertinente s'élevaient à plus de 20 000,00 \$ CA. Toutefois, étant donné qu'il ne fournit que des exemples de présentation de la Marque en liaison avec des bottes et des chaussures, je suis seulement convaincue que la Propriétaire a démontré le transfert [TRADUCTION] « [d']articles chaussants, nommément bottes, chaussures » au Canada pendant la période pertinente.

[19] Je conclus donc que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « articles chaussants, nommément bottes, chaussures » au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi.

[20] J'arrive à une conclusion différente en ce qui a trait à l'équilibre des Produits revendiqués [TRADUCTION] « pantoufles et sandales » et des [TRADUCTION] « articles chaussants de protection ».

[21] Il est établi en droit qu'en général, l'emploi démontré en liaison avec un produit particulier ne peut pas servir à maintenir plusieurs produits dans un enregistrement [selon *John Labatt Ltd c Rainier Brewing Co* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF) aux para 13 et 14]. Ayant fait la distinction entre quatre produits distincts dans la catégorie générale des articles chaussants, la Propriétaire avait l'obligation de produire une preuve concernant *chacun* d'entre eux en conséquence. De même, ayant inclus [TRADUCTION] « articles chaussants de protection » de manière distincte dans l'enregistrement, la Propriétaire était tenue de produire une preuve distincte concernant ce produit.

[22] Lors de l'audience, la Propriétaire a fait valoir que toute ambiguïté dans la preuve devrait être tranchée en sa faveur. Toutefois, je ne considère pas que la preuve présentée soit ambiguë.

[23] À mon avis, aucun des produits photographiés ne correspond à des [TRADUCTION] « pantoufles », qui sont communément connues comme étant des chaussures confortables à porter à la maison.

[24] En ce qui concerne les [TRADUCTION] « sandales », contrairement à l'une des bottes affichées sur le Site Web canadien, la sandale montrée dans la même capture d'écran ne semble pas arborer la Marque ou être autrement identifiée par la Marque. De plus, je ne considère pas que le nom de la Propriétaire « Kurt Geiger », qui figure dans la description de la

sandale, équivaut à une présentation de la Marque ou à une variante acceptable de la Marque. Par conséquent, je ne suis pas en mesure de conclure que la Marque était liée à des [TRADUCTION] « sandales » au moment du transfert ou de la livraison au Canada pendant la période pertinente.

[25] En ce qui concerne les [TRADUCTION] « articles chaussants de protection », je note d'abord que M. Christilaw n'explique pas ce qu'est un article chaussant de protection. Plus important encore, il n'affirme pas que l'un ou l'autre des articles chaussants en preuve peut être utilisé ou considéré comme des [TRADUCTION] « articles chaussants de protection ». En l'absence de preuve supplémentaire, je ne suis pas prête à accepter que l'emploi démontré en liaison avec des bottes ou des chaussures permette également de maintenir les [TRADUCTION] « articles chaussants de protection ».

[26] En terminant sur ce point, je note que produire une preuve distincte concernant trois autres Produits revendiqués n'aurait pas représenté un fardeau déraisonnable pour la Propriétaire. Autrement, il aurait également été facile pour M. Christilaw d'affirmer que les exemples fournis sont représentatifs de la façon dont la Marque était employée en liaison avec les autres Produits revendiqués au Canada pendant la période pertinente.

[27] En ce qui concerne les [TRADUCTION] « sacs à main », M. Christilaw reproduit plusieurs publications sur les comptes Instagram et Facebook de la Propriétaire dans le corps de son affidavit. Deux publications montrent un sac avec une bandoulière en chaîne arborant la Marque. Lors de l'audience, l'agent de la Propriétaire a établi un lien entre ce sac et le produit [TRADUCTION] « sacs à main » figurant dans l'enregistrement, et a affirmé que la preuve démontre également l'emploi de la Marque en liaison avec des [TRADUCTION] « sacs à main ».

[28] Toutefois, à mon avis, si M. Christilaw voulait alléguer un emploi en liaison avec des [TRADUCTION] « sacs à main », il l'aurait déclaré ainsi. Quoiqu'il en soit, il n'allègue aucune vente au Canada par l'entremise des comptes de médias sociaux de la Propriétaire. En effet, M. Christilaw affirme simplement que ces comptes montraient la Marque et que des abonnés canadiens ont accédé aux publications Instagram pendant la période pertinente. À ce titre, les publications n'ont fait que promouvoir le sac à main en liaison avec la Marque pendant la période pertinente, ce qui est généralement insuffisant pour établir l'emploi d'une marque de commerce en liaison avec des produits au sens de la Loi [voir *Tint King of California Inc c. Canada (Registraire des marques de commerce)*, 2006 CF 1440 au para 40]. En l'absence de preuve supplémentaire, je ne suis pas prête à conclure que M. Christilaw avait l'intention de revendiquer un emploi en liaison avec des [TRADUCTION] « sacs à main », ou que ses chiffres de ventes globales incluent ce produit.

[29] Je conclus donc que la Propriétaire n'a pas démontré l'emploi de la Marque en liaison avec les autres produits visés par l'enregistrement au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi.

Les circonstances spéciales

[30] Étant donné qu'il n'y a aucune preuve d'emploi de la Marque en liaison avec les produits visés par l'enregistrement autres que les [TRADUCTION] « articles chaussants, nommément bottes, chaussures » (les Produits restants) au Canada pendant la période pertinente, je dois maintenant déterminer si, en vertu de l'article 45(3) de la Loi, des circonstances spéciales justifient le défaut d'emploi.

[31] Une exception à la règle selon laquelle le défaut d'emploi est sanctionné par la radiation survient lorsque le défaut d'emploi est justifié par

des circonstances spéciales auxquelles le défaut d'emploi est attribuable [*Smart & Biggar c Scott Paper Limitée*, 2008 CAF 129 au para 22].

[32] Pour déterminer si l'existence de circonstances spéciales a été établie, je dois d'abord déterminer pourquoi la Marque n'a pas été employée pendant la période pertinente. Je dois ensuite déterminer si ces raisons pour le défaut d'emploi constituent des circonstances spéciales [selon *Registraire des marques de commerce c Harris Knitting Mills Ltd* (1985), 4 CPR (3d) 488 (CAF)]. La Cour fédérale a conclu que les circonstances spéciales s'entendent de circonstances ou de raisons qui sont [TRADUCTION] « inhabituelles, peu communes ou exceptionnelles » [*John Labatt Ltd c Cotton Club Bottling Co* (1976), 25 CPR (2d) 115 (CF 1^{re} inst) au para 29]. Si je détermine que les raisons constituent des circonstances spéciales, je dois encore décider si ces circonstances spéciales *justifient* le défaut d'emploi. Cette détermination repose sur l'examen de trois critères : (i) la période pendant laquelle la marque de commerce n'a pas été employée; (ii) la question de savoir si les raisons du défaut d'emploi étaient indépendantes de la volonté du propriétaire inscrit; et (iii) la question de savoir s'il existe une intention sérieuse de reprendre l'emploi de la marque de commerce à court terme [selon *Harris Knitting Mills*].

[33] La Propriétaire fait valoir que le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec les Produits restants est le résultat de la pandémie. En particulier, M. Christilaw affirme que la Propriétaire a été considérablement touchée par la fermeture forcée de ses magasins physiques et par [TRADUCTION] « d'autres restrictions accrues » [para 5]. À l'appui, il fournit, à titre de Pièce A, un article publié le 31 octobre 2022 sur le site Web *uk.fashionnetwork.com* (l'Article).

[34] Toutefois, bien que la fermeture forcée des magasins physiques de la Propriétaire ait pu avoir des répercussions sur ses activités partout dans le

monde, la Propriétaire n'exploite aucun magasin traditionnel au Canada. À cet égard, je note qu'à l'audience, l'agent de la Propriétaire a confirmé que les ventes au Canada étaient effectuées par l'intermédiaire des Sites Web. Il est donc difficile de comprendre comment la fermeture obligatoire des magasins de détail à l'étranger aurait pu avoir des répercussions sur les ventes en ligne au Canada. Je note également que M. Christilaw ne fournit aucun détail sur la nature des [TRADUCTION] « autres restrictions accrues » auxquelles la Propriétaire a été confrontée pendant la pandémie ou à tout moment au cours de la période pertinente. Cela dit, j'accepte que les restrictions gouvernementales liées à la pandémie aient pu entraîner des répercussions sur les activités de la Propriétaire au Canada dans une certaine mesure.

[35] En ce qui concerne l'Article, je note tout d'abord qu'il ne renvoie pas explicitement au marché canadien. Je note également que l'Article semble porter sur une période d'un an se terminant en janvier 2022, puisque l'Article a été publié le 31 octobre 2022 et qu'il mentionne les [TRADUCTION] « résultats [de la Propriétaire] pour l'année se terminant en janvier ». Quoiqu'il en soit, l'Article fait état de bénéfices nets en hausse par rapport à la perte enregistrée au cours de la période précédente. À ce titre, l'Article renvoie au rétablissement de la Propriétaire après la pandémie.

[36] Lors de l'audience, la Propriétaire s'est appuyée sur *Cassels Brock & Blackwell LLP c Vescio Group Inc*, 2024 COMC 146 pour soutenir que les restrictions gouvernementales liées à la pandémie constituent des circonstances spéciales.

[37] Toutefois, j'estime que la présente affaire se distingue de *Vescio Group* pour au moins deux raisons. Premièrement, dans cette affaire, la marque de commerce a été enregistrée en liaison avec des services de restaurant exécutés dans des restaurants traditionnels au Canada. Toutefois, en

l'espèce, la Propriétaire ne vend pas ses produits dans des magasins de détail physiques au Canada. Deuxièmement, et plus important encore, dans *Vescio Group*, le registraire a conclu que les restrictions liées à la pandémie concernaient une *partie substantielle de la période pertinente*, compte tenu du chevauchement entre la période pertinente et ces restrictions. Bien qu'il y ait un certain chevauchement dans la présente affaire, je ne le considère pas comme substantiel.

[38] À cet égard, il a été jugé que les circonstances spéciales doivent s'appliquer à l'ensemble de la période pertinente [voir, par exemple, *Oyen Wiggs Green & Mutala LLP c Rath*, 2010 COMC 34, au para 12; *PM-DSC Toronto Incorporated c PM-International AG*, 2013 COMC 15, au para 15, et *The Wonderful Company LLC et Fresh Trading Limited*, 2023 COMC 8].

[39] S'il y avait d'autres raisons expliquant pourquoi la Propriétaire n'aurait pas pu employer la Marque en liaison avec les Produits restants au Canada pendant la période pertinente ou après la levée des restrictions gouvernementales liées à la pandémie, ces raisons ne sont pas énoncées dans la preuve.

[40] Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a démontré que les raisons du défaut d'emploi constituent des circonstances spéciales.

[41] Quoi qu'il en soit, je ne suis pas convaincue que les raisons de la Propriétaire justifient la période de défaut d'emploi en l'espèce.

[42] En ce qui concerne le premier critère, étant donné que la Propriétaire n'a fourni aucune date de dernier emploi, la date d'enregistrement est la date pertinente aux fins de l'évaluation de la période de non-emploi [selon *Oyen Wiggs, supra*]. La date d'enregistrement est le 24 mars 2010; par conséquent, la période totale pendant laquelle la Marque n'a pas été

employée est de 13 ans et quatre mois. Cette longue période de non-emploi est défavorable à la Propriétaire.

[43] En ce qui concerne le deuxième critère, qui est essentiel pour conclure que des circonstances spéciales justifient le défaut d'emploi, la preuve est silencieuse quant aux raisons pour lesquelles la Propriétaire n'a pas pu employer la Marque de la date d'enregistrement au début des restrictions liées à la pandémie, dix ans plus tard. La preuve est également silencieuse quant aux raisons du défaut d'emploi pour la dernière partie de la période pertinente.

[44] En l'absence de raisons expliquant le défaut d'emploi de la Marque avant et après les restrictions gouvernementales liées à la pandémie, je ne peux pas déterminer si de telles raisons étaient indépendantes de la volonté de la Propriétaire. Par conséquent, je ne suis pas convaincue que le deuxième critère essentiel ait été respecté.

[45] Enfin, en ce qui concerne le troisième critère, M. Christilaw affirme que la Propriétaire a des [TRADUCTION] « plans agressifs » pour employer la Marque en liaison avec les Produits restants dans un avenir proche. À cet égard, il affirme que la Propriétaire a élaboré un plan stratégique pour les exercices 2025 à 2029, qu'elle a déjà commencé à mettre en œuvre. Selon M. Christilaw, le plan comprend le lancement de magasins indépendants en Amérique et d'un site Web propre aux Amériques pour accélérer les activités numériques de la Propriétaire au Canada [para 8 et 9]. Toutefois, l'intention de la Propriétaire de reprendre l'emploi de la Marque est insuffisante, à elle seule, pour justifier le défaut d'emploi [selon *Scott Paper*, au para 28].

[46] Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a démontré l'existence de circonstances spéciales au sens de l'article 45(3) de la Loi.

DÉCISION

[47] Par conséquent, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié pour supprimer les produits suivants :

[TRADUCTION]

(1) Savons, nommément savons de toilette, savons pour le corps, savons pour le visage et savons cosmétiques; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, nommément crèmes de toilette, gels de beauté, laits de toilette, masques de beauté, laits de beauté, fard à joues, crèmes de beauté, produits cosmétiques pour les soins du corps, savons cosmétiques, produits cosmétiques de protection solaire, produits cosmétiques de bronzage, bâtonnets ouatés à usage cosmétique, crème contour des yeux, lotions pour les yeux, produits de maquillage pour le visage et le corps, fonds de teint, crayons à usage cosmétique, poudre pour maquillage, lait démaquillant, gel, lotions et crèmes, vernis à ongles, dissolvants, articles de toilette, nommément huiles et sels de bain, savons de bain liquides, solides ou en gel, déodorant à usage personnel, mousse pour la douche et le bain, crèmes de douche, gels douche, crèmes solaires, crème de bronzage [crème autobronzante], lotions tonifiantes pour le visage, le corps et les mains, produits de soins capillaires et de coloration pour les cheveux, nommément lotions capillaires, colorants capillaires, teintures et fard à cheveux, lotions pour le corps, lotions à mains, lotions pour les pieds; dentifrices; crème à chaussures, cirage à chaussures, cire à chaussures; cartes de crédit, cartes de débit, cartes de fidélisation et cartes de paiement; cartes magnétiques non codées; cartes à circuits intégrés; cartes bancaires codées; supports de données magnétiques vierges, nommément cartes plastifiées à bande magnétique utilisées dans les services de paiement, disques d'enregistrement vierges; disques compacts préenregistrés, CD-ROM, cassettes et disques pour la musique; lunettes de soleil, lunettes, étuis et montures de lunettes de soleil et de lunettes, verres de contact et contenants pour verres de contact, articles chaussants de protection; bijoux; horloges et montres; boutons de manchette; boucles; pierres précieuses; métaux précieux et leurs alliages ainsi que marchandises faites ou plaquées de métaux précieux, nommément platine, rhénium, or et argent; cuir, similicuir et marchandises faites de ces matières, nommément étuis porte-clés, sacs à bandoulière, bourses, porte-monnaie, mallettes, serviettes, bagagerie, valises, malles en cuir, serviettes en cuir style porte-document, étuis à cartes de crédit, sacs à dos, housses à vêtements pour le voyage, mallettes de toilette vendues vides, étuis à cosmétiques vendus vides, sacs de vol, boîtes cylindriques et pochettes en cuir pour bijoux; malles, sacs de voyage et ensembles de voyage, nommément valises de voyage, sacs à chaussures de

voyage et housses à vêtements de voyage, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, boîtes à chapeaux, parapluies, ombrelles, cannes; vêtements, nommément manteaux de cuir, vestes de cuir et pantalons en cuir, imperméables, vestes longues, manteaux longs, pèlerines, manteaux en coton, vestes de laine, pantalons courts, manteaux courts, vestes d'hiver, blazers, blousons, pantalons pour femmes, costumes pour femmes, costumes, vestes en suède, jupes, tailleurs-jupes, complets pour hommes, anoraks autres que pour le sport, vêtements pour enfants, pantalons, salopettes, pardessus, surpantalons, pardessus (autres que les vêtements conçus exclusivement pour le sport et autres que les vêtements traditionnels coréens), robes, vêtements pour bébés, robes du soir, jeans, capes, manteaux, combinaison costumes, pardessus, smokings, vestes en duvet, tuniques deux pièces, trench-coats, coordonnés, parkas, pantalons, robes, robe en cuir, chemisiers, chemises, tee-shirts, chandails, chaussettes pour hommes, bandeaux, châles et étoles, couvre-épaules, écharpes, foulards, chaussettes, sur-chaussettes, chaussettes de laine, collants, fichus et vêtements imperméables, nommément vestes et pantalons imperméables, [...] pantoufles et sandales, couvre-chefs, nommément casquettes, chapeaux et fichus.

L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit :

[TRADUCTION]

(1) Articles chaussants, nommément bottes et chaussures.

Maria Ledezma
Agente d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Anne Laberge
Félix Tagne Djom

ANNEXE A

Produits visés par l'enregistrement

[TRADUCTION]

(1) Savons, nommément savons de toilette, savons pour le corps, savons pour le visage et savons cosmétiques; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, nommément crèmes de toilette, gels de beauté, laits de toilette, masques de beauté, laits de beauté, fard à joues, crèmes de beauté, produits cosmétiques pour les soins du corps, savons cosmétiques, produits cosmétiques de protection solaire, produits cosmétiques de bronzage, bâtonnets ouatés à usage cosmétique, crème contour des yeux, lotions pour les yeux, produits de maquillage pour le visage et le corps, fonds de teint, crayons à usage cosmétique, poudre pour maquillage, lait démaquillant, gel, lotions et crèmes, vernis à ongles, dissolvants, articles de toilette, nommément huiles et sels de bain, savons de bain liquides, solides ou en gel, déodorant à usage personnel, mousse pour la douche et le bain, crèmes de douche, gels douche, crèmes solaires, crème de bronzage [crème autobronzante], lotions tonifiantes pour le visage, le corps et les mains, produits de soins capillaires et de coloration pour les cheveux, nommément lotions capillaires, colorants capillaires, teintures et fard à cheveux, lotions pour le corps, lotions à mains, lotions pour les pieds; dentifrices; crème à chaussures, cirage à chaussures, cire à chaussures; cartes de crédit, cartes de débit, cartes de fidélisation et cartes de paiement; cartes magnétiques non codées; cartes à circuits intégrés; cartes bancaires codées; supports de données magnétiques vierges, nommément cartes plastifiées à bande magnétique utilisées dans les services de paiement, disques d'enregistrement vierges; disques compacts préenregistrés, CD-ROM, cassettes et disques pour la musique; lunettes de soleil, lunettes, étuis et montures de lunettes de soleil et de lunettes, verres de contact et contenants pour verres de contact, articles chaussants de protection; bijoux; horloges et montres; boutons de manchette; boucles; pierres précieuses; métaux précieux et leurs alliages ainsi que marchandises faites ou plaquées de métaux précieux, nommément platine, rhénium, or et argent; cuir, similicuir et marchandises faites de ces matières, nommément étuis porte-clés, sacs à bandoulière, bourses, porte-monnaie, mallettes, serviettes, bagagerie, valises, malles en cuir, serviettes en cuir style porte-document, étuis à cartes de crédit, sacs à dos, housses à vêtements pour le voyage, mallettes de toilette vendues vides, étuis à cosmétiques vendus vides, sacs de vol, boîtes cylindriques et pochettes en cuir pour bijoux; malles, sacs de voyage et ensembles de voyage, nommément valises de voyage, sacs à chaussures de voyage et housses à vêtements de voyage, sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, boîtes à chapeaux, parapluies, ombrelles, cannes; vêtements, nommément manteaux de cuir, vestes de cuir et pantalons en cuir, imperméables, vestes longues, manteaux longs, pèlerines, manteaux en coton, vestes de laine, pantalons courts, manteaux courts, vestes d'hiver, blazers, blousons, pantalons pour femmes, costumes pour femmes,

costumes, vestes en suède, jupes, tailleurs-jupes, complets pour hommes, anoraks autres que pour le sport, vêtements pour enfants, pantalons, salopettes, pardessus, surpantalons, pardessus (autres que les vêtements conçus exclusivement pour le sport et autres que les vêtements traditionnels coréens), robes, vêtements pour bébés, robes du soir, jeans, capes, manteaux, combinaison costumes, pardessus, smokings, vestes en duvet, tuniques deux pièces, trench-coats, coordonnés, parkas, pantalons, robes, robe en cuir, chemisiers, chemises, tee-shirts, chandails, chaussettes pour hommes, bandeaux, châles et étoles, couvre-épaules, écharpes, foulards, chaussettes, sur-chaussettes, chaussettes de laine, collants, fichus et vêtements imperméables, nommément vestes et pantalons imperméables, articles chaussants, nommément bottes, chaussures, pantoufles et sandales, couvre-chefs, nommément casquettes, chapeaux et fichus.

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : 2024-12-10

COMPARUTIONS

Pour la Partie requérante : Aucune comparution

Pour la Propriétaire inscrite : Stephanie Vaccari

AGENTS AU DOSSIER

Pour la Partie requérante : Lei Zhou (Witmart Inc)

Pour la Propriétaire inscrite : Baker & McKenzie LLP